

CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES – APPLICATION des ARTICLES L.5111-4 et L. 5211-10
délégation d'attribution au Bureau Exécutif

Rapport de Monsieur le Président,

Les dispositions des articles L.5111-4 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concourent à donner plus de souplesse aux règles de fonctionnement des communautés de communes en prévoyant la possibilité pour le conseil communautaire de déléguer au Bureau une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

Afin de faciliter le fonctionnement de la communauté de communes et avec le souci de ne pas encombrer le conseil communautaire de décisions d'administration et de gestion courantes ou très régulières générées par l'exercice effectif des compétences de la communauté de communes.

Le conseil communautaire,

VU les articles L.5111-4 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

➤ décide de déléguer au Bureau les attributions suivantes :

- 1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés de l'établissement public utilisées par les services publics de la communauté de communes,
- 2) fixer, d'une manière générale, les tarifs et les droits prévus au profit de la communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal, quel que soit leur montant,
- 3) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 000 euros,
- 4) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 5) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 6) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté, quel qu'en soit le montant,

Ces délégations s'exerceront dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

Le Bureau Exécutif rend compte au conseil communautaire des décisions qu'il est amené à prendre dans ce cadre.

Annule et remplace la délibération
CC.2014-04 du 17-04-2014

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

035-243500741-20140623-2014-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2014

Pour extrait conforme

Le Président

